

Québec, le 22 août 2014

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Direction de la restauration des sites miniers
5700, 4^e Avenue Ouest, local C-318
Québec (Québec) G1S 4X4

N/Réf. : 3214-14-058

Objet : Projet de réalisation de la restauration de la mine Principale
à Chibougamau

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 23 juillet 2013 et complétés le 8 août 2014, concernant le projet de réalisation de la restauration de la mine Principale sur le territoire de la Municipalité de Chibougamau, et après avoir suivi la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social et avoir consulté le Comité d'examen, j'autorise, conformément à l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les travaux décrits ci-dessous :

- La restauration des aires d'accumulation, de l'ancienne zone industrielle et du bassin de polissage;
- La restauration de deux zones de sédiments contaminés dans le lac aux Dorés;
- La renaturalisation du site, l'aménagement d'îlots brise-vent et la mise en place d'aménagements fauniques.

À moins d'indication contraire dans les conditions décrites ci-après, le projet devra être réalisé et exploité conformément aux documents suivants, qui font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Ministère des Ressources naturelles. *Renseignements préliminaires pour la réalisation de la restauration de la mine Principale*, par Les Consultants S.M. inc. pour le Ministère des Ressources naturelles, mai 2013, 13 pages;
- Ministère des Ressources naturelles. *Plan de restauration de la mine Principale – Demande de non-assujettissement – Réponses aux questions et commentaires*, par Les Consultants S.M. inc. pour le Ministère des Ressources naturelles, février 2014, 37 pages et 4 annexes;

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-14-058

Le 21 août 2014

- Ministère des Ressources naturelles. *Plan de restauration de la mine Principale – Demande de non-assujettissement – Réponses aux questions et commentaires supplémentaires*, par Les Consultants S.M inc. pour le Ministère des Ressources naturelles, juin 2014, 11 pages et 2 annexes;

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à cette demande de certificat d'autorisation et à ces documents.

Le titulaire du présent certificat d'autorisation devra se conformer aux conditions suivantes :

Condition 1 :

Le promoteur devra déposer annuellement auprès de l'Administrateur, pour information, un rapport présentant les résultats du programme de surveillance et de suivi environnemental présenté dans son étude d'impact. Le rapport traitera notamment du suivi de la stabilité physique et chimique du site, de l'intégrité des ouvrages construits, de la performance des mesures mises en place et de l'évolution de l'état du site. Dans son rapport, le promoteur jugera de l'atteinte des objectifs de restauration fixés et proposera des mesures correctives si nécessaire. Finalement, il fera état des indices d'utilisation du site par la faune et de réappropriation du territoire par les populations locales relevés sur le terrain.

Condition 2 :

Le promoteur devra informer et consulter le comité directeur identifié au projet qui devra continuer de jouer un rôle important tout au long de la réalisation du projet. À la fin des travaux de restauration, le promoteur devra déposer auprès de l'Administrateur, pour information, un rapport faisant état des échanges qu'il a maintenus avec les populations locales, entre autres par le biais du comité directeur. Ce rapport devra également faire état des retombées économiques régionales notamment en comparant la proportion des retombées régionales avec les retombées totales du projet.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Gilbert Charland